

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 23/02214

N° Portalis DBX6-W-B7H-XURE

Minute n° 23/ 295

**JUGEMENT
DU 03 Novembre 2023**

AFFAIRE :

**S.C. GFA CHATEAU LA
RAME**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Octobre 2023 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C GFA CHATEAU LA RAME

Activité : Viticulture
Château La Rame

33410 SAINTE CROIX DU MONT
RCS de BORDEAUX : 413 885 039

prise en la personne de Madame Angélique ARMAND (Gérante),
comparante, assistée par Maître BIENVENU de la SELARL
RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Monsieur Yves ARMAND, représentant des salariés, non comparant

Grosses le : 3/11/23
à :
SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 3/11/23
à :
SCP SILVESTRI-BAUJET
S.C. GFA CHATEAU LA RAME
(ar)
Yves ARMAND(ar)
MP
DRFIP 33
TC



Vu le jugement en date du 14 avril 2023, prononçant l'ouverture de la procédure de **redressement judiciaire** de la **S.C. GFA CHATEAU LA RAME** et la désignation de la **SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Me BAUJET** en qualité de mandataire judiciaire;

Vu le jugement en date du 30 juin 2023, ordonnant la poursuite de la période d'observation à compter du 14 juin 2023 pour une période de 4 mois ;

Vu le rapport favorable au renouvellement de la période d'observation du mandataire judiciaire en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport favorable au renouvellement de la période d'observation de Madame la Juge Commissaire en date du 11 octobre 2023, compte tenu des éléments comptables fournis et du résultat bénéficiaire sur les 8 premiers mois de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable du Ministère Public du 12 octobre 2023 ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 13 Octobre 2023 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 13 Octobre 2023 ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 03 Novembre 2023.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que le débiteur dispose de suffisamment de trésorerie et que sa situation permet d'envisager raisonnablement le dépôt d'un plan, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la **S.C. GFA CHATEAU LA RAME** à compter du 14 octobre 2023, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 5 avril 2024 à 10 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **redressement judiciaire** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



